

**2016\_CT2\_232**

**OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets - Collecte et traitement des déchets - Achat du Centre de transfert de Pertuis et renouvellement de la convention avec la Communauté Territoriale Sud Lubéron (Coté Lub)**

Le 12 octobre 2016, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire au gymnase Guy Drut à Bouc-Bel-Air, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 6 octobre 2016, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient Présents** : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – AMAROUCHE Annie – BACHI Abbassia – BALDO Edouard – BARRET Guy – BORELLI Christian – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOUVET Jean-Pierre – BOYER Raoul – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique – CALAFAT Roxane – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – DAGORNE Robert – de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – DEVESA Brigitte - DI CARO Sylvaine - FABRE-AUBRESPY Hervé – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GARELLA Jean-Brice – GOUIRAND Daniel – GROSSI Jean-Christophe - HOUEIX Roger – LAFON Henri – LHEN Hélène – MALLIÉ Richard - MANCEL Joël – MARTIN Régis – MENFI Jeannot – MERCIER Arnaud – MERGER Reine - MONDOLONI Jean-Claude – MORBELLI Pascale – NERINI Nathalie – PAOLI Stéphane - PELLENC Roger – PERRIN Jean-Marc – POLITANO Jean-Jacques – RAMOND Bernard – RENAUDIN Michel – SALOMON Monique – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SUSINI Jules – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – TERME Françoise – TRAINAR Nadia – YDE Marcel

**Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales** : ALLIOTTE Sophie donne pouvoir à RENAUDIN Michel – AMIEL Michel donne pouvoir à BUCCI Dominique – ARDHUIN Philippe donne pouvoir à MALLIÉ Richard - AUGÉY Dominique donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – BENKACI Moussa donne pouvoir à BACHI Abbassia – BONTHOUX Odile donne pouvoir à BOUDON Jacques – CIOT Jean-David donne pouvoir à CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – de BUSSCHERE Charlotte donne pouvoir à BALDO Edouard – GERARD Jacky donne pouvoir à RAMOND Bernard – JOISSAINS Sophie donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – LAGIER Robert donne pouvoir à CESARI Martine - LENFANT Gaëlle donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – MALAUZAT Irène donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – MEÏ Roger donne pouvoir à MENFI Jeannot – MICHEL Marie-Claude donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude - PIZOT Roger donne pouvoir à ALBERT Guy – PRIMO Yveline donne pouvoir à NERINI Nathalie - ROLANDO Christian donne pouvoir à BOUVET Jean-Pierre – SERRUS Jean-Pierre donne pouvoir à CHARRIN Philippe – SLISSA Monique donne pouvoir à CALAFAT Roxane

**Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir** : AMEN Mireille – BURLE Christian – CANAL Jean-Louis – CHAZEAU Maurice – FERAUD Jean-Claude – FILIPPI Claude – GALLESE Alexandre – GUINIERI Frédéric – JOUVE Mireille - LEGIER Michel – PEREZ Fabien – PROVITINA-JABET Valérie – ROUVIER Catherine – ZERKANI-RAYNAL Karima

**Secrétaire de séance** : Roxane CALAFAT

**Monsieur Philippe de SAINTDO** donne lecture du rapport ci-joint.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20161012-2016\_CT2\_232-  
DE  
Date de télétransmission : 21/10/2016  
Date de réception préfecture : 21/10/2016

**RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX**

**Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets/Collecte et traitement des déchets**

■ Séance du 12 octobre 2016

**06\_3\_03**

■ **Achat du Centre de transfert de Pertuis et renouvellement de la convention avec la Communauté Territoriale Sud Lubéron (Coté Lub)**

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

## RAPPORT AU CONSEIL DE METROPOLE

### Cadre de vie, Traitement des déchets, Eau et Assainissement

#### ■ Séance du 17 octobre 2016



#### ■ Achat du Centre de transfert de Pertuis et renouvellement de la convention avec la Communauté Territoriale Sud Lubéron (Coté Lub)

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence soumet au Conseil de Métropole le rapport suivant :

Lors de l'adhésion le 1<sup>er</sup> janvier 2000 de la commune de Pertuis à la Communauté de Communes du Pays d'Aix-en-Provence, le traitement des déchets de celle-ci était réalisé par l'intermédiaire du Syndicat Mixte du Sud Lubéron; la Communauté de Communes du Pays d'Aix-en-Provence étant compétente s'était substituée alors à la commune dans ses relations avec ce syndicat. Lors de la transformation de la Communauté de Communes du Pays d'Aix en Communauté d'Agglomération en 2001, l'application de l'article L 5216-7 du Code général des collectivités territoriales a emporté le retrait de la commune de Pertuis du Syndicat mixte. À ce titre, les biens meubles et immeubles ont été répartis entre la Communauté du Pays d'Aix et le Syndicat Mixte du Sud Lubéron. Celle-ci a abouti à un accord de partage consistant en particulier à l'attribution de la déchèterie à la Communauté du Pays d'Aix et du Centre de Transfert au Syndicat, en prévoyant une mutualisation des équipements entre les parties, matérialisée par une convention ad'hoc en date du 11 décembre 2002.

Le centre de transfert de Pertuis est un équipement de logistique extrêmement important dans le fonctionnement quotidien de la collecte de déchets. Il constitue en effet un exutoire de proximité pour les collectes au porte à porte réalisées dans les communes de Pertuis et alentours situées à plus de 40 kilomètres du centre de tri (SITA Jas de Rhôdes aux Pennes-Mirabeau) et de l'Installation de Stockage de Déchets non Dangereux de l'Arbois.

La Communauté Territoriale Sud Lubéron (CoteLub) est sur le point de mettre en service un pôle déchets regroupant sur le même site une installation de transfert des déchets ménagers et une déchèterie afin à la fois de mieux répondre aux attentes de ses administrés et d'optimiser les transports de déchets.

Compte-tenu de l'importance du centre de transfert de Pertuis dans le maillage des transports de déchets du Pays d'Aix et de son moindre intérêt pour CoteLub, il est proposé le rachat de cette installation sur la base de l'estimation faite par France Domaines pour un montant de 300.857€

Néanmoins, la loi NOTRe ayant eu pour incidence l'extension du périmètre de CoteLub, cette dernière sollicite pour les besoins correspondants à ses nouvelles communes adhérentes un maintien d'utilisation de la déchèterie et du centre de transfert.

Ainsi, devant la nécessité pour les deux intercommunalités de pouvoir utiliser ces équipements, et étant donné la date de fin de la convention actuelle au 31 décembre 2016, il est convenu d'un commun accord de renouveler la convention de mutualisation des équipements en intégrant d'une part les nouveaux besoins de CoteLub et d'autre part la nouvelle propriété du centre de transfert selon les clauses définies dans la convention annexée au présent rapport.

CoteLub indemnisera le Pays d'Aix proportionnellement aux services rendus (quote part des tonnages de déchets ménagers apportés sur le centre de transfert et la déchèterie et du nombre d'usagers accueillis en déchèterie).

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La délibération n°2002-B151 du Bureau de la Communauté du Pays d'Aix du 29 novembre 2002 approuvant la convention d'utilisation d'équipements ;
- La délibération n°2006-B85 du Bureau de la Communauté du Pays d'Aix du 12 mai 2006 approuvant l'avenant n°1 à la convention d'utilisation d'équipements ;
- La délibération n°2009-B137 du Bureau de la Communauté du Pays d'Aix du 22 avril 2009 approuvant l'avenant n°2 à la convention d'utilisation d'équipements ;
- La délibération n°2012\_B357 du Bureau de la Communauté du Pays d'Aix du 11 octobre approuvant l'avenant n°3 de la convention d'utilisation des équipements ;
- L'avis de France Domaines n°2016-089-V-0727 du 6 septembre 2016 quant à la valeur du centre de transfert de Pertuis ;

**Où le rapport ci-dessus,**

**Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvé l'achat du centre de transfert de Pertuis pour un montant de 300.857€.

**Article 2 :**

Les dépenses seront prises sur le budget d'investissement.

**Article 3 :**

La nouvelle convention d'utilisation avec CoteLub est approuvée.

**Article 4 :**

Monsieur le Président de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer toutes les pièces nécessaires à l'aboutissement de ce dossier,

Pour enrôlement,  
le Conseiller délégué  
Propreté et déchets

Roland MOUREN

**MÉTROPOLE  
AIX-MARSEILLE  
PROVENCE**

58, boulevard Charles Livon - 13007 Marseille

**Centre de Transfert et déchèterie de Pertuis**

**CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS**

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20161012-2016\_CT2\_232-  
DE  
Date de télétransmission : 21/10/2016  
Date de réception préfecture : 21/10/2016

# CONVENTION D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS

## ENTRE

### **La Métropole d'Aix-Marseille-Provence**

58, Bd Charles Livron  
13007 MARSEILLE  
Pour le territoire du Pays d'Aix

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean Claude GAUDIN, ou son représentant dûment habilité

**d'une part,**

et,

### **La Communauté Territoriale Sud Lubéron**

Parc d'activités le Revol,  
128 chemin des vieilles vignes  
84 240 LA TOUR D'AIGUES

Représentée par son Président en exercice, Monsieur Paul FABRE, ou son représentant dûment habilité

**d'autre part,**

**Etant préalablement exposé que :**

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix a acquis le centre de transfert situé à Pertuis appartenant à la Communauté Territoriale du Lubéron par acte en date du .....

Cette dernière souhaite poursuivre l'utilisation des 2 équipements (déchèterie + centre de transfert), s'engageant sur une utilisation conforme à leur destination.

C'est dans ce contexte et afin d'assurer la continuité du service public que la présente convention est conclue.

**CELA ÉTANT EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1. - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de déterminer, dans le prolongement de la précédente convention en date du 11 décembre 2002 :

- les engagements réciproques de la Communauté Territoriale du Lubéron et de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence concernant l'utilisation de la déchèterie et du centre de transfert situés sur la commune de Pertuis
- les modalités d'utilisation de ces équipements

**ARTICLE 2. - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est passée pour une première période allant jusqu'au 31 décembre 2017. Elle sera ensuite reconduite d'année en année jusqu'au 31 décembre 2027, date d'échéance sauf dénonciation effectuée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec AR trois mois au moins avant la date anniversaire du 31 décembre.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20161012-2016_CT2_232- DE Date de télétransmission : 21/10/2016 Date de réception préfecture : 21/10/2016
---

### **ARTICLE 3. - UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS**

D'une part, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence prendra les dispositions nécessaires pour que la déchèterie puisse continuer à être utilisée par la Communauté Territoriale du Lubéron et puisse recevoir :

- les apports des habitants des communes adhérentes à la Communauté, en particulier de Cucuron et Cadenet,
- les apports des services d'élimination des encombrants de ces mêmes communes

Ces apports se feront en respect du règlement intérieur du fonctionnement de la déchèterie.

D'autre part, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence prendra les dispositions nécessaires pour que le centre de transfert des déchets puisse continuer à être utilisé par la Communauté Territoriale du Lubéron pour l'exécution du service d'élimination des déchets ménagers sur le territoire des communes de Ansouis, Cadenet, Cucuron et exceptionnellement sur les autres communes adhérentes à la Communauté en application du règlement de fonctionnement du centre de transfert.

### **ARTICLE 4. - EXPLOITATION DU SERVICE**

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence prendra les dispositions nécessaires pour assurer l'obligation définie à l'article 3 et/ou l'imposer à l'exploitant qu'elle pourra désigner pour gérer les équipements.

L'utilisation de ces équipements fera l'objet d'un remboursement des charges de fonctionnement et d'exploitation, des travaux de mise en conformité réglementaire et des adaptations rendues nécessaires afin de performer le service rendu à la population et d'en limiter les coûts.

Le remboursement se fera selon la clé de répartition indiquée ci dessous :

- pour la déchèterie : la répartition sera fonction de l'utilisation réelle de l'équipement par chacune des parties basée sur la comptabilisation des apporteurs (Métropole / Communauté) et sur les tonnages de matériaux apportés par chaque catégorie d'apporteur
- pour le centre de transfert : la répartition entre les parties en fonction des tonnages entrant de déchets respectifs

## **ARTICLE 5. - PAIEMENT DES PRESTATIONS**

Le paiement des prestations s'effectuera semestriellement.

Les titres de recette seront émis par l'intermédiaire du trésorier payeur de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Ils seront accompagnés de tous les justificatifs nécessaires, préalablement présentés par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence à la Communauté Territoriale du Lubéron et validés par cette dernière.

## **Article 6 – RESILIATION**

En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec accusé de réception, reçu au plus tard 6 mois avant la date d'interruption souhaitée.

En tout état de cause, les parties conviennent, avant de se résoudre à la résiliation, d'épuiser tous les moyens de concertation. Au cas où le litige survenu ne se résoudrait pas à l'amiable, ce dernier relèvera de la compétence du tribunal administratif compétent.

## **Article 7 – PRISE D'EFFET**

La présente convention prend effet à compter de sa notification.

Fait en un seul exemplaire

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Pour la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Pour la Communauté Territoriale du Lubéron

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20161012-2016_CT2_232- DE Date de télétransmission : 21/10/2016 Date de réception préfecture : 21/10/2016
---



N° 7300-1-SD  
(mars 2016)

R2016093482

Reçu le 08/09/2016



Avignon, le 6 septembre 2016

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
Pôle Gestion publique / Service France Domaine  
Adresse : Cité administrative ; avenue du 7<sup>e</sup> Génie  
BP 31091 ; 84097 AVIGNON CEDEX 9  
Téléphone : 04 90 80 41 45  
courriel : ddfip84.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

**POUR NOUS JOINDRE :**

Évaluateur : Marc CHABERT  
Téléphone : 04 90 27 70 16  
Courriel : marc.chabert@dgfip.finances.gouv.fr  
Réf. LIDO : 2016-089-V-0727

Monsieur le Président de la  
Communauté Territoriale Sud Lubéron

Parc d'Activités Le Revol

Chemin des vieilles vignes  
84240 LA TOUR D'AIGUES

**AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE**

**Désignation du bien : Centre de transfert des déchets.**

**Adresse du bien : Quartier Gourre d'Aure, 84120 PERTUIS**

**VALEUR VÉNALE : 300 857,00 €**

**1 - SERVICE CONSULTANT :**

La Communauté de Communes Territoriale Sud Lubéron.

Affaire suivie par : Madame Martine Teissier.

**2 - DATES :**

Date de consultation :	Courrier daté du 11 juillet 2016.
Date de réception :	22 juillet 2016.
Délai supplémentaire :	Demandé jusqu'au 15 septembre 2016 par message du 22 juillet 2016.
Date de visite :	Néant (déjà vu le 27 juillet 2011.)
Date de constat de la complétude de la demande :	22 juillet 2016.

**3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ**

Projet de cession du site à un autre organisme intercommunal.

**4 - DESCRIPTION DU BIEN**

Le site est implanté au quartier de Gourre d'Aure, en lointaine banlieue Sud-Ouest de Pertuis, non loin des bords de la Durance.

Il s'agit d'un lieu de transit intermédiaire entre la collecte des déchets de Pertuis par benne, et l'unité de leur traitement : le centre de transfert regroupe les déchets, les compacte et les transporte par camions de grande capacité vers les unités de traitement situées au Jas de Rhode (Les Pennes Mirabeau).

MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES COMPTES PUBLICS

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20161012-2016\_CT2\_232-  
DE  
Date de télétransmission : 21/10/2016  
Date de réception préfecture : 21/10/2016

Le site est constitué d'un tènement d'une superficie globale de 22.219m<sup>2</sup> correspondant aux parcelles cadastrées section G 844 ( 5.655 m<sup>2</sup>), G 846 (6.880m<sup>2</sup>), G 2556 (7.086m<sup>2</sup>), G 2558 (959 m<sup>2</sup>) et G 2560 (1.639 m<sup>2</sup>.)

Il comprend :

- un logement du gardien construit en 1992 d'une surface habitable de 100m<sup>2</sup>, T4 avec garage de 20m<sup>2</sup>, terrasse de 8m<sup>2</sup> et jardin attenant clôturé et arboré d'environ 1.000m<sup>2</sup>, d'aspect extérieur correct (l'intérieur n'a pas pu être visité, mais il comprend un salon, trois chambres, et il est relié à tous les réseaux humides.)
- des terrains bitumés supportant l'activité de transfert des déchets.
- un pont bascule, à l'entrée
- une aire de manœuvre des véhicules lourds.
- un entrepôt ouvert sur façade sud et au nord, dans sa partie inférieure, d'une hauteur d'environ 12 mètres, structure métallique, façade et toiture en bardeaux d'une surface utile de 170 m<sup>2</sup> abritant:
  - des conteneurs de stockage des déchets ainsi qu'un petit local technique fermé d'environ 20m<sup>2</sup>.
  - dans sa partie supérieure accessible depuis l'intérieur de l'entrepôt par un escalier, les quais de déchargement des bennes
- une aire de lavage.
- un réservoir d'incendie de 120 m<sup>2</sup>.

#### 5 - SITUATION JURIDIQUE

La CCLD est propriétaire du centre de transfert suivant l'acte de partage du 22 janvier 2009 enregistré le 02/02/2009 à la conservation des hypothèques d'Avignon 2<sup>ème</sup> bureau volume 2009P0536.

#### 7 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE :

La valeur vénale est déterminée selon la méthode de la comparaison directe.

La valeur vénale du bien est estimée à 300 857,00 €

#### 8 - DURÉE DE VALIDITÉ :

Dix-huit mois.

#### 9 - OBSERVATIONS PARTICULIÈRES :

Dans la présente évaluation, il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, d'insectes xylophages et de risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai évoqué ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet venaient à changer.

Au surplus, elle n'est valable que pour une acquisition réalisable uniquement dans les conditions du droit privé. Une nouvelle consultation serait indispensable si la procédure d'expropriation était effectivement engagée par l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques de Vaucluse  
et par procuration, l'inspecteur des Finances publiques

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-201610122016 ICT\_232-  
DE  
Date de télétransmission : 21/10/2016  
Date de réception préfecture : 21/10/2016

**OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets - Collecte et traitement des déchets - Achat du Centre de transfert de Pertuis et renouvellement de la convention avec la Communauté Territoriale Sud Lubéron (Coté Lub)**

---

Vote sur le rapport

Inscrits	91
Votants	77
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	77
Majorité absolue	39
Pour	77
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

**Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :**

Néant

**Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :**

Néant

**Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :**

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents  
**Maryse JOISSAINS MASINI**

Signé, le **19 OCT. 2016**

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20161012-2016\_CT2\_232-  
DE  
Date de télétransmission : 21/10/2016  
Date de réception préfecture : 21/10/2016